

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **6 janvier 2014**

Décision n° **B-2014-4881**

commune (s) :

objet : Fournitures de produits d'entretien et d'articles de droguerie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : vendredi 27 décembre 2013

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 7 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mmes Laurent, Peytavin, MM. Vesco, Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Philip, Mme Pédrini, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, M. Bernard R. (pouvoir à M. Crédoz), Mme Frih (pouvoir à M. Claisse).

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Calvel, Arrue, Barge, Charles, Sécheresse, Julien-Laferrière, Lebuhotel.

Bureau du 6 janvier 2014**Décision n° B-2014-4881**

objet : **Fournitures de produits d'entretien et d'articles de droguerie - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 décembre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

Les 2 marchés à bons de commande de fournitures de produits d'entretien et d'articles de droguerie, lot n° 1 : articles de droguerie et lot n° 2 : produits d'entretien, arrivent à échéance le 31 janvier 2014.

Afin de renouveler ce cadre d'achat, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution d'un nouveau marché, non alloti, ayant pour objet la fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

Le marché comporterait un engagement de commande minimum de 170 000 € HT, soit 204 000 € TTC, et maximum de 420 000 € HT, soit 504 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 décembre 2013, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise ARGOS HYGIENE.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie, et tous les actes y afférents, avec l'entreprise ARGOS HYGIENE pour un montant minimum de 170 000 € HT, soit 204 000 € TTC, et maximum de 420 000 € HT, soit 504 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2014 et suivants - compte 60631 - fonction 020 et opérations correspondantes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 janvier 2014.